



RAPPORT DE Mme LACQUEMANT, CONSEILLÈRE

Arrêt n° 548 du 27 mai 2025 (FS-B) – Chambre sociale

Pourvoi n° 24-10.866

Décision attaquée : Conseil des prud'hommes de Bobigny du 31 octobre 2023

SA SNCF Voyageurs

C/

M. [J] [I]

1 - Rappel des faits et de la procédure

M. [I] a été engagé par la société SnCF voyageurs le 12 mars 2001. Il occupe le poste d'attaché opérateur.

Le 10 novembre 2022, le salarié a saisi la juridiction prud'homale afin d'obtenir le paiement de la somme de 371,64 euros au titre de frais professionnels correspondant au coût des tests antigéniques de dépistage de la Covid-19 qu'il a dû effectuer, dès lors qu'il avait fait le choix de ne pas être vacciné, pour présenter le passe sanitaire rendu obligatoire pour accéder aux moyens de transports publics longue distance par la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021, modifiée par la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 puis par celle du 10 novembre 2021 n° 2021-1465, ces tests n'étant plus remboursés par la sécurité sociale à compter du 15 octobre 2021.

Par jugement du 31 octobre 2023, le conseil de prud'hommes de Bobigny a condamné la Sncf voyageurs à payer à M. [I] la somme de 371,64 euros au titre des frais professionnels outre une indemnité de procédure d'un montant de 1 000 euros.

Pourvoi formé par l'employeur

Déclaration de pourvoi le 23 janvier 2024

Mémoire ampliatif déposé le 23 mai 2024 (*demande article cpc : 3 000 euros*)

Mémoire en défense déposé le 23 juillet 2024 (*demande article cpc : 3 500 euros*)

2 - Analyse succincte du moyen

La société SNCF voyageurs fait grief au jugement de la condamner à payer à M. [I] la somme de 371,64 euros au titre de frais professionnels et celle de 1 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile, alors « que seuls les frais qu'un salarié justifie avoir exposés pour les besoins de son activité professionnelle et dans l'intérêt de l'employeur doivent lui être remboursés ; que les mesures exigeant des salariés de certains secteurs économiques la présentation d'un passe sanitaire pour travailler n'étaient pas imposées par leur employeur mais instaurées par les pouvoirs publics afin de ralentir la propagation du virus, dans un objectif de santé publique, et que ce passe sanitaire était également indispensable pour exercer certaines activités extra-professionnelles et se rendre dans certains endroits autres que le lieu de travail ; que les dépenses engagées par les salariés qui, ayant choisi de ne pas être vaccinés, devaient pratiquer régulièrement, durant la crise sanitaire, des tests de dépistage de la Covid-19 non remboursés par l'Assurance maladie, faute de prescription médicale, n'étaient donc pas exposées par le salarié dans l'intérêt de leur employeur ; qu'en décidant néanmoins que le coût des tests de dépistage, qui n'étaient rendus obligatoires que par un choix personnel d'absence volontaire de schéma vaccinal, constituait des frais professionnels que l'employeur devait rembourser au salarié, le conseil de prud'hommes a violé par fausse application l'article L. 1221-1 du code du travail ».

3 - Identification du ou des points de droit faisant difficulté à juger

Les frais engagés par un salarié pour obtenir le passe sanitaire rendu obligatoire par la loi du 5 août 2021 pour accéder à certains lieux, dont son lieu de travail, constituent-ils des frais professionnels ?

4 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine

4-1 - Sur la recevabilité du moyen

Le mémoire en défense soulève l'irrecevabilité du moyen en raison de sa nouveauté et de son caractère incompatible avec la thèse développée devant les juges du fond. Il soutient à cet égard que « la société Sncf voyageurs ne faisait pas valoir que « les dépenses engagées par les salariés qui, ayant choisi de ne pas être vaccinés, devaient pratiquer régulièrement, durant la crise sanitaire, des tests de dépistage de la Covid-19

non remboursés par l'Assurance maladie, faute de prescription médicale, n'étaient pas exposées par le salarié dans l'intérêt de leur employeur », mais qu'elles n'avaient pas été exposées dans le seul intérêt de ce dernier, ce qui constitue la reconnaissance implicite qu'elles l'avaient été, au moins partiellement, dans son intérêt».

Il reviendra à la chambre de se prononcer sur la recevabilité du moyen.

4-2 - Sur la notion de frais professionnels

► La qualification de frais professionnels revêt une importance en droit de la sécurité sociale puisque les sommes représentatives de tels frais sont expressément exclues de l'assiette des cotisations de sécurité sociale et de la CSG-CRDS.

Aux termes de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, les cotisations de sécurité sociale dues au titre de l'affiliation au régime général des personnes mentionnées aux articles L. 311-2 et L. 311-3 sont assises sur les revenus d'activité tels qu'ils sont pris en compte pour la détermination de l'assiette définie à l'article L. 136-1-1.

Ce dernier article précise que la contribution qu'il prévoit est due sur toutes les sommes, ainsi que les avantages et accessoires en nature ou en argent qui y sont associés, dus en contrepartie ou à l'occasion d'un travail, d'une activité ou de l'exercice d'un mandat ou d'une fonction électorale, quelles qu'en soient la dénomination ainsi que la qualité de celui qui les attribue, que cette attribution soit directe ou indirecte. Ne constituent pas un revenu d'activité les remboursements effectués au titre de frais professionnels correspondant dans les conditions et limites fixées par arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget à des charges de caractère spécial inhérentes à la fonction ou à l'emploi des travailleurs salariés ou assimilés que ceux-ci supportent lors de l'accomplissement de leurs missions.

Il n'existe toutefois pas de liste exhaustive des frais professionnels.

L'arrêté du 26 mai 1975 relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale, abrogé par un arrêté du 27 décembre 2002, définissait en son article 1 les frais professionnels comme des sommes « *versées aux travailleurs salariés ou assimilés pour les couvrir des charges de caractère spécial inhérentes à la fonction ou à l'emploi.* »

L'arrêté du 20 décembre 2002 relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale dispose en son article 1 que « **Les frais professionnels s'entendent des charges de caractère spécial inhérentes à la fonction ou à l'emploi du travailleur salarié ou assimilé que celui-ci supporte au titre de l'accomplissement de ses missions.**

Les sommes à déduire de l'assiette des cotisations de sécurité sociale au titre des frais professionnels, tels que prévus à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, sont celles qui sont versées aux travailleurs salariés ou assimilés, à l'exception des allocations forfaitaires prévues au 2 de l'article 2 ci-dessous perçues par les personnes visées aux 11, 12 et 23 de l'article L. 311-3 dudit code pour l'exercice de leur fonction de dirigeant. »

Une charge inhérente à l'emploi est traditionnellement entendue comme une charge qui résulte des conditions d'exécution du travail du salarié et lui impose des dépenses supplémentaires par rapport à celles liées à la vie courante.

► Cette qualification est également d'importance en droit du travail, la prise en charge par l'employeur des frais professionnels exposés par ses salariés constituant une obligation, même lorsque la loi, la convention collective ou les contrats de travail ne la prévoit pas. Les indemnités représentatives de frais professionnels n'ayant pas la nature d'un salaire, elles ne peuvent être prises en compte pour apprécier si l'employeur s'est libéré de ses obligations contractuelles en matière de salaire.

Selon la jurisprudence établie de la chambre sociale, **les frais qu'un salarié justifie avoir exposés pour les besoins de son activité professionnelle et dans l'intérêt de l'employeur doivent lui être remboursés sans qu'ils ne puissent être imputés sur la rémunération qui lui est due**, à moins qu'il n'ait été contractuellement prévu qu'il en conserverait la charge moyennant le versement d'une somme fixée à l'avance de manière forfaitaire et à la condition que la rémunération proprement dite du travail reste au moins égale au Smic ou au salaire minimum conventionnel : Soc., 25 février 1998, pourvoi n° 95-44.096, 96-40.144, Bulletin 1998, V, n° 106 ; Soc., 9 janvier 2001, pourvoi n° 98-44.833, Bulletin civil 2001, V, n° 1 ; Soc., 10 novembre 2004, pourvoi n° 02-41.881, Bull., 2004, V, n° 282 ; Soc., 23 septembre 2009, pourvoi n° 07-44.477, Bull. 2009, V, n° 204 ; Soc., 25 mars 2010, pourvoi n° 08-43.156, Bull. 2010, V, n° 76 ; Soc., 7 mars 2012, pourvoi n° 10-18.118, Bull. 2012, V, n° 94 ;, 20 juin 2013, pourvoi n° 11-19.663, Bull. 2013, V, n° 162).

Pour des applications plus récentes : Soc., 25 janvier 2017, pourvoi n° 15-17.872 ; Soc., 8 novembre 2017, pourvoi n° 16-14.664 ; Soc., 8 juillet 2020, pourvoi n° 18-24.546, 18-24.669 ; Soc., 8 juillet 2020, pourvoi n° 18-24.546, 18-24.669 Soc., 6 juillet 2022, pourvoi n° 21-11.165 :

Dans une décision du 17 juin 2014 (CE, 17 juin 2014, n° 368867([CE, 17 juin 2014, n° 368867](#))), le Conseil d'État a érigé en principe général du droit le principe selon lequel les frais qu'expose un salarié pour les besoins de son activité professionnelle, dans l'intérêt de son employeur, doivent, dès lors qu'il en résulte une sujétion particulière, être supportés par ce dernier (entretien des tenues des agents des entreprises à statut (ERDF et GRDF)). La haute juridiction administrative a ainsi suivi le rapporteur public qui considérait que la position de la Cour de cassation paraissait devoir être transposée.

Sont notamment considérés comme des frais professionnels :

- l'entretien de tenues dont le port est obligatoire et inhérent à l'emploi (Soc., 21 mai 2008, pourvoi n° 06-44.044, Bull. 2008, V, n° 108 ; Soc., 12 décembre 2012, pourvoi n° 11-26.585, Bull. 2012, V, n° 331 ; Soc., 10 avril 2013, pourvoi n° 12-16.225, et a. Soc., 10 avril 2013, pourvoi n° 12-16.225). A l'inverse, il a été jugé que dès lors qu'un facteur n'est pas soumis, en vertu des textes réglementaires applicables, au port d'une tenue de travail spécifique, justifie légalement sa décision la cour d'appel qui déboute le salarié exerçant la profession de facteur de sa demande en paiement des frais

d'entretien de sa tenue (Soc., 3 mai 2016, pourvoi n° 15-12.549, Bull. 2016, V, n° 87 ; Soc., 4 avril 2018, pourvoi 11.797) ;

- les frais de déplacements (Soc., 23 septembre 2009, pourvoi n° 07-44.477, Bull. 2009, V, n° 204) ;

- une prime de panier ayant pour objet de compenser le surcoût du repas consécutif à un travail posté, de nuit ou selon des horaires atypiques et une indemnité de transport (Soc., 11 janvier 2017, pourvoi n° 15-23.341, Bull. 2017, V, n° 8 ; Soc., 28 juin 2018, pourvoi n° 17-11.714, Bull. 2018, V, n° 129) ;

- une indemnité forfaitaire de repas versée au personnel navigant, au titre de la prise en charge des frais liés à l'activité, en raison de son éloignement de sa base d'affectation, dès lors qu'il n'est pas établi que cette indemnité est également versée au personnel navigant lors des journées de travail n'impliquant pas de vol (Soc., 20 septembre 2017, pourvoi n° 15-29.031, 15-29.032).

➤ Mais la qualification de frais professionnels a été écartée s'agissant du coût des cotisations ordinaires devant être acquittées par un masseur-kinésithérapeute pour exercer sa profession (Soc., 30 mai 2018, pourvoi n° 16-24.734, Bull. 2018, V, n° 99) :

Vu les articles L. 4321-10 et L. 4321-16 du code de la santé publique en leur rédaction alors applicable, ensemble l'article L. 1221-1 du code du travail ;

Attendu, selon le jugement attaqué, rendu en dernier ressort, que Mme [X] a été engagée le 18 août 2008 par l'association les Capucins, Centre régional de rééducation et réadaptation fonctionnelles, en qualité de masseur-kinésithérapeute ; qu'elle a saisi la juridiction prud'homale afin que son employeur soit condamné à lui rembourser le montant des cotisations ordinaires dont elle s'était acquittée au titre de la prise en charge des frais professionnels ;

Attendu que pour condamner l'employeur à rembourser à la salariée une certaine somme correspondant aux cotisations qu'elle avait versées à l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes pour les années 2009 à 2016, le jugement retient que la salariée, masseur-kinésithérapeute, ne pouvait exercer sa profession au sein de l'association sans être inscrite au tableau de l'ordre, que par ailleurs, conformément à l'article L. 4321-16 du code de la santé publique, tout masseur-kinésithérapeute doit payer une cotisation à l'ordre, qu'il s'en déduit que pour qu'un masseur-kinésithérapeute diplômé puisse exercer sa profession, la cotisation à l'ordre doit avoir été acquittée, qu'il s'ensuit que les cotisations à l'ordre constituent des frais exposés pour les besoins de l'activité professionnelle de masseur-kinésithérapeute, qu'au surplus les frais ont été exposés dans l'intérêt de l'employeur, qu'en effet l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes a rappelé à l'employeur par un courrier du 27 novembre 2007 qu'un établissement employant des masseurs-kinésithérapeutes non-inscrits au tableau de l'ordre se rendait coupable d'exercice illégal de la profession, que ce courrier a été suivi d'une mise en demeure du 24 janvier 2009 aux termes de laquelle l'ordre informait l'établissement de son intention de porter plainte à son encontre ainsi qu'à l'encontre des masseurs-kinésithérapeutes non-inscrits, que l'employeur avait donc intérêt à ce que tous les masseurs-kinésithérapeutes qu'il avait embauchés soient inscrits à l'ordre ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'obligation d'inscription auprès de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes diplômés permettant l'exercice de la profession est imposée, quelles qu'en soient les conditions d'exercice, à l'ensemble des masseurs-kinésithérapeutes de sorte que les cotisations ordinaires ne constituent pas des frais professionnels exposés dans l'intérêt de l'employeur, le conseil de prud'hommes a violé les textes susvisés ;

Cet arrêt a été commenté à la RJS 8-9/2018 n° 536 :

Cette affaire posait la question, inédite, de savoir si les cotisations versées à l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes par un masseur-kinésithérapeute salarié constituent des frais professionnels devant lui être remboursés par l'employeur.

Ces cotisations constituent indéniablement des frais professionnels au sens du droit fiscal que le salarié peut inclure dans ses frais réels s'il a opté pour ce régime, et la chambre sociale de la Cour de cassation a déjà jugé, à propos des cotisations versées par un expert-comptable salarié à son ordre professionnel, remboursées volontairement par l'employeur, que ces cotisations ordinaires constituaient des frais professionnels à ce titre exclus de l'assiette des cotisations sociales (Cass. soc. 8-11-1990 n° 88-11.492 P : RJS 12/90 n° 1020 ; Cass. soc. 5-3-1992 n° 89-10.723 D).

S'agissant de l'obligation de remboursement des frais professionnels par l'employeur, la chambre sociale de la Cour de cassation juge constamment que les frais qu'un salarié justifie avoir exposés pour les besoins de son activité professionnelle et dans l'intérêt de l'employeur doivent lui être remboursés sans qu'ils puissent être imputés sur la rémunération qui lui est due, à moins qu'il n'ait été contractuellement prévu qu'il en conserverait la charge moyennant le versement d'une somme fixée à l'avance de manière forfaitaire et à la condition que la rémunération proprement dite du travail reste au moins égale au Smic (Cass. Soc. 25-2-1998 n° 95-44.096 PBR : RJS 4/98 n° 464 ; Cass. Soc. 9-1-2001 n° 98-44.833 F-P : RJS 5/01 n° 604 ; voir également Cass. soc. 3-5-2016 n° 15-12.549 FS-PB : RJS 7/16 n° 494).

Aux termes des articles L 4321-10 et L 4321-16 du Code de la santé publique, les masseurs-kinésithérapeutes, qu'ils soient ou non-salariés, sont tenus, pour pouvoir exercer leur profession, d'être inscrits sur le tableau tenu par l'ordre et de s'acquitter d'une cotisation.

Par l'arrêt du 30 mai 2018, la chambre sociale de la Cour de cassation en déduit que les cotisations n'étant pas acquittées dans l'intérêt de l'employeur, elles ne constituent pas des frais professionnels que l'employeur aurait l'obligation de rembourser au masseur-kinésithérapeute salarié.

La portée de cette décision dépasse sans doute le cas des seuls masseurs-kinésithérapeutes pour pouvoir être étendue à toutes les professions dont l'exercice est subordonné au paiement d'une cotisation ordinaire, dès lors, bien entendu, qu'aucun texte réglementant la profession ne met à la charge de l'employeur le règlement de cette cotisation.

On relèvera ainsi qu'aux termes de l'article 138 du décret 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat, l'avocat employeur est tenu, pour le compte de l'avocat salarié, au paiement des cotisations dues par cet avocat pour le fonctionnement de l'ordre et celui du Conseil national des barreaux (voir sur ce point Cass. soc. 22-10-2008 n° 07-10.352 F-D).

4-3 - Sur l'obligation de présenter un passe sanitaire et les frais le cas échéant exposés pour obtenir ce document

► La loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, modifiée par la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021, dispose en son article 1^{er}-II :

II.-A.-A compter du 2 juin 2021 et jusqu'au 15 novembre 2021 inclus, le Premier ministre peut, par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la santé, dans l'intérêt de la santé publique et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de Covid-19 :

1° Imposer aux personnes âgées d'au moins douze ans souhaitant se déplacer à destination ou en provenance du territoire hexagonal, de la Corse ou de l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution, ainsi qu'aux personnels intervenant dans les services de transport concernés, de présenter le résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la Covid-19, un justificatif de statut vaccinal concernant la Covid-19 ou un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la Covid-19 ;

2° Subordonner à la présentation soit du résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la Covid-19, soit d'un justificatif de statut vaccinal concernant la Covid-19, soit d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la Covid-19 l'accès à certains lieux, établissements, services ou événements où sont exercées les activités suivantes :

a) Les activités de loisirs ;

b) Les activités de restauration commerciale ou de débit de boissons, à l'exception de la restauration collective, de la vente à emporter de plats préparés et de la restauration professionnelle routière et ferroviaire ;

c) Les foires, séminaires et salons professionnels ;

d) Sauf en cas d'urgence, les services et établissements de santé, sociaux et médico-sociaux, pour les seules personnes accompagnant ou rendant visite aux personnes accueillies dans ces services et établissements ainsi que pour celles qui y sont accueillies pour des soins programmés. La personne qui justifie remplir les conditions prévues au présent 2° ne peut se voir imposer d'autres restrictions d'accès liées à l'épidémie de Covid-19 pour rendre visite à une personne accueillie et ne peut se voir refuser l'accès à ces services et établissements que pour des motifs tirés des règles de fonctionnement et de sécurité de l'établissement ou du service, y compris de sécurité sanitaire ;

e) **Les déplacements de longue distance par transports publics interrégionaux** au sein de l'un des territoires mentionnés au 1° du présent A, sauf en cas d'urgence faisant obstacle à l'obtention du justificatif requis ;

f) Sur décision motivée du représentant de l'Etat dans le département, lorsque leurs caractéristiques et la gravité des risques de contamination le justifient, les grands magasins et centres commerciaux, au-delà d'un seuil défini par décret, et dans des conditions garantissant l'accès des personnes aux biens et services de première nécessité ainsi, le cas échéant, qu'aux moyens de transport.

Cette réglementation est rendue applicable au public et, à compter du 30 août 2021, aux personnes qui interviennent dans ces lieux, établissements, services ou événements lorsque la gravité des risques de contamination en lien avec l'exercice des activités qui y sont pratiquées le justifie, au regard notamment de la densité de population observée ou prévue.

Cette réglementation est applicable aux mineurs de plus de douze ans à compter du 30 septembre 2021.

L'application de cette réglementation ne dispense pas de la mise en œuvre de mesures de nature à prévenir les risques de propagation du virus si la nature des activités réalisées le permet.

B.-La présentation du résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la Covid-19, d'un justificatif de statut vaccinal concernant la Covid-19 ou d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la Covid-19 dans les cas prévus au A du présent II peut se faire sous format papier ou numérique.

La présentation des documents prévus au premier alinéa du présent B par les personnes mentionnées au 1° du A du présent II est réalisée sous une forme permettant seulement aux personnes ou aux services autorisés à en assurer le contrôle de connaître les données strictement nécessaires à l'exercice de leur contrôle.

La présentation des documents prévus au premier alinéa du présent B par les personnes mentionnées au 2° du A du présent II est réalisée sous une forme ne permettant pas aux personnes ou aux services autorisés à en assurer le contrôle d'en connaître la nature et ne s'accompagne d'une présentation de documents officiels d'identité que lorsque ceux-ci sont exigés par des agents des forces de l'ordre.

C.-1. Lorsqu'un salarié soumis à l'obligation prévue aux 1° et 2° du A du présent II ne présente pas les justificatifs, certificats ou résultats dont ces dispositions lui imposent la présentation et s'il ne choisit pas d'utiliser, avec l'accord de son employeur, des jours de repos conventionnels ou des jours de congés payés, ce dernier lui notifie, par tout moyen, le jour même, la suspension de son contrat de travail. Cette suspension, qui s'accompagne de l'interruption du versement de la rémunération, prend fin dès que le salarié produit les justificatifs requis.

Lorsque la situation mentionnée au premier alinéa du présent 1 se prolonge au-delà d'une durée équivalente à trois jours travaillés, l'employeur convoque le salarié à un entretien afin d'examiner avec lui

les moyens de régulariser sa situation, notamment les possibilités d'affectation, le cas échéant temporaire, au sein de l'entreprise sur un autre poste non soumis à cette obligation.

➤ L'article 47-1 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021, modifié par le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 dispose :

I.-Les personnes majeures doivent, pour être accueillies dans les établissements, lieux, services et événements mentionnés aux II et III, présenter l'un des documents suivants :

1° Le résultat d'un examen de dépistage, d'un test ou d'un autotest mentionné au 1° de l'article 2-2 réalisé moins de 72 heures avant l'accès à l'établissement, au lieu, au service ou à l'événement. Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés pour l'application du présent 1° sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2 ;

2° Un justificatif du statut vaccinal délivré dans les conditions mentionnées au 2° de l'article 2-2 ;

3° Un certificat de rétablissement délivré dans les conditions mentionnées au 3° de l'article 2-2.

La présentation de ces documents est contrôlée dans les conditions mentionnées à l'article 2-3.

A défaut de présentation de l'un de ces documents, l'accès à l'établissement, au lieu, au service ou à l'événement est refusé, sauf pour les personnes justifiant d'une contre-indication médicale à la vaccination dans les conditions prévues à l'article 2-4.

II.-Les documents mentionnés au I doivent être présentés pour l'accès des participants, visiteurs, spectateurs, clients ou passagers aux établissements, lieux, services et événements suivants :

(...)

10° Les déplacements de longue distance par transports publics interrégionaux au sein de l'un des territoires mentionnés au 1° du A du II de l'article 1er de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire relevant des catégories suivantes, sauf en cas d'urgence faisant obstacle à l'obtention du justificatif requis :

- a) Les services de transport public aérien ;
- b) Les services nationaux de transport ferroviaire à réservation obligatoire ;
- c) Les services collectifs réguliers non conventionnés de transport routier.

➤ L'article II de la loi du 31 mai 2021 a été modifié par la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 qui a prolongé jusqu'au 31 juillet 2022 les mesures instaurées aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de Covid-19.

La loi n° 2022-1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la Covid-19 a notamment abrogé l'article 1 de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021.

⇒ En application de ces textes et jusqu'à leur abrogation, les agents de la SnCF exerçant leurs fonctions à bord des trains longue distance étaient tenus de présenter un passe sanitaire délivré dans les conditions définies ci-dessus, à défaut leur contrat de travail était suspendu.

➤ A partir du 15 octobre 2021¹, dans un contexte où la vaccination était accessible et où le choix a été fait de privilégier la vaccination qui apparaissait comme le seul moyen de nature à lutter efficacement contre une évolution épidémiologique défavorable à l'heure où le variant Delta du virus Sars-CoV-2 tendait à devenir majoritaire², les tests

¹ Arrêté du 14 octobre 2021, modifiant l'arrêté du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire

² Etude d'impact préalable à l'adoption de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 (pages 54-55)

RT-PCR et les tests antigéniques n'ont plus été systématiquement pris en charge par l'assurance maladie comme cela était le cas depuis le début de la crise sanitaire. L'article 24 de l'arrêté du 14 octobre 2021 a en effet limité la prise en charge des tests par l'assurance maladie à certaines situations, en les subordonnant, lorsque c'était nécessaire, à une prescription médicale.

Dans sa communication³, le gouvernement a ainsi entendu « continuer à encourager à la vaccination, qui constitue la meilleure façon de se protéger et de protéger les autres et la clé de la sortie durable de la crise.

4-4 Sur la position de l'administration

► A la question de savoir si le coût des tests pratiqués pouvait constituer des frais professionnels exclus de l'assiette des cotisations sociales, [Le bulletin officiel de la sécurité sociale relatif aux frais professionnels](#)⁴ a apporté la réponse suivante :

Section 8 - Dépenses spécifiques engagées par le salarié pour réaliser des tests virologiques pour la Covid-19

2111 - Lorsque qu'un salarié est soumis à l'obligation de présenter un « passe vaccinal », pendant la période d'application dudit passe, pour exercer son activité professionnelle dans certains lieux (notamment dans le secteur de l'hôtellerie-restauration), **les frais engagés pour réaliser un test virologique dans l'attente de la validation d'un schéma vaccinal complet ne constituent pas un frais professionnel, dans la mesure où l'obligation de détention d'un passe vaccinal porte sur l'ensemble des personnes qui fréquentent ces lieux. Si l'employeur décide de prendre ces frais en charge, le montant remboursé constitue un avantage en nature à intégrer dans l'assiette de cotisations et contributions sociales.**

De même, lorsque qu'un salarié est soumis à l'obligation de présenter un « passe sanitaire » pour exercer son activité professionnelle dans certains lieux, les frais engagés pour réaliser un test virologique ne constituent pas un frais professionnel.

Toutefois, lorsqu'un salarié est soumis de manière ponctuelle à une obligation de présentation d'un test virologique négatif, dans le cadre d'une mission spécifique à la demande de son employeur (par exemple pour un déplacement professionnel à l'étranger pour lequel un tel test négatif est requis), et qu'il n'existe aucune alternative à la réalisation de ce test, alors le coût du test virologique constitue un frais professionnel. L'employeur est tenu de le rembourser. Ce remboursement ne donne pas lieu à cotisations et contributions sociales.

► Dans le Questions-réponses⁵ sur l'obligation vaccinale contre la Covid-19 mis en ligne le 18 octobre 2021 (mais plus consultable au jour de la rédaction du rapport), l'administration du travail précise que le coût des tests virologiques (qui ne sont désormais plus pris en charge par l'assurance maladie) ne constitue pas un frais professionnel. L'employeur n'est donc pas tenu de le prendre en charge, même pour les salariés soumis au passe sanitaire.

⇒ Il sera précisé que s'agissant de la vaccination obligatoire prévue par l'article L. 3111-4 du code de la santé publique, ce même texte dispose que « les établissements ou organismes employeurs ou, pour les élèves et étudiants, les établissements ayant

³ Ministère des solidarités et de la santé - Dossier de presse - octobre 2021 - Evolution de la prise en charge des tests de dépistage du Covid à partir du 15 octobre 2021

⁴ Version en vigueur au 01/01/2025

⁵ Les Cahiers Lamy du CSE n° 220, 1^{er} décembre 2021

reçu leur inscription, prennent à leur charge les dépenses entraînées par ces vaccinations ».

Aux termes de l'article R. 4426-6, alinéa 2, du code du travail, « *sans préjudice des vaccinations prévues aux articles L. 3111-4 et L. 3112-1 du code de la santé publique, l'employeur recommande, s'il y a lieu et sur proposition du médecin du travail, aux travailleurs non immunisés contre les agents biologiques pathogènes auxquels ils sont ou peuvent être exposés de réaliser, à sa charge, les vaccinations appropriées* ».

Au vu de ces éléments, il appartiendra à la chambre de se prononcer sur le mérite du pourvoi.

Comme suggéré par le mémoire ampliatif, si une cassation devait intervenir, elle pourrait l'être sans renvoi, en application des articles 627 du code de procédure civile et L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire.